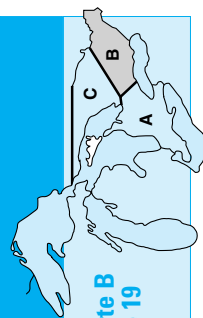


Tableau des divisions/espèces du SUD-EST DE L'ONTARIO (CARTE B)



Saisons (toutes les dates sont inclusives) – Limites de prise, de possession et de taille
Vous DEVEZ vérifier les exceptions aux pages 25 à 27 pour connaître tout autre règlement se rapportant à des étendues d'eau particulières.

LIMITES DU PERMIS DE PÊCHE :
 S Pêche sportive
 É Pêche écologique

Voir la carte B
à la page 19

ESPÈCES	Division 6	Division 7	Division 8	Division 9
Doré et doré noir ou toute combinaison des deux	Du 2 ^e sam. de mai au 15 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au dern. jour de février et du 1 ^{er} sam. de mai au 31 déc. S - quatre (4) par jour É - deux (2) par jour Limite de taille dans l'est du lac Ontario – voir les exceptions	Du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
Achigan à petite bouche et achigan à grande bouche ou toute combinaison des deux	Du dern. sam. de juin au 15 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
Brochet	Du 2 ^e sam. de mai au 15 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 1 ^{er} sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
Maskinongé	Du 1 ^{er} sam. de juin au 15 nov. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 91 cm (36 po)	Du 1 ^{er} sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 91 cm (36 po)	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 122 cm (48 po)	Du 1 ^{er} sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 91 cm (36 po)
Perchaude	Du dern. sam. d'avril au 15 nov. S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite
Marigane	Du dern. sam. d'avril au 15 nov. S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - trente (30) par jour É - dix (10) par jour	Toute l'année S - trente (30) par jour É - dix (10) par jour
Ombles de fontaine [†]	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Truite brune[†]	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour

ESPÈCES	Division 6	Division 7	Division 8	Division 9
Truite arc-en-ciel [†]	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Touladi [†]	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} sam. de juin au 8 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour
Truite moulac [†] (Splake)	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Saumon du Pacifique [†] (saumon chinook, saumon coho, saumon rose)	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Saumon de l'Atlantique [†]	Pêche interdite	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Toute l'année S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 63 cm (24,8 po)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)
Corégone	Du dern. sam. d'avril au 15 nov. S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour
Esturgeon	Du dern. sam. d'avril au 14 mai et du 15 juin au 15 nov. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Pêche interdite	Du 1 ^{er} janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)

Remarque : Les espèces qui ne sont PAS indiquées ci-dessus (sauf les poissons d'appât) peuvent généralement être pêchées à l'année longue et n'ont pas de limite de prise ou de possession mais il se peut que d'autres espèces fassent l'objet de saisons et de limites de pêche dans certaines zones. Voir les exceptions aux règlements généraux ou communiquer avec le bureau local du MRN. Pour plus de renseignements sur les restrictions concernant les poissons d'appât, voir page 5.

Limites de taille :

Sauf indications contraires, la longueur indiquée est la longueur totale (voir la page 4).

Les restrictions de taille visent les permis de pêche sportive et les permis de pêche écologique.

Limites quotidiennes de prise et de possession :

Les limites quotidiennes de prise et de possession dépendront du type de permis détenu, des espèces et du lieu de capture, ainsi que de la taille du poisson dans certains cas.

La limite de **prise** est le nombre de poissons que vous pouvez prendre et garder au cours d'une journée. La limite de **possession** est le nombre de poissons que vous pouvez posséder à portée de la main, dans un endroit réfrigéré, en transit ou ailleurs. Sauf indications contraires, la limite de possession est la même que la limite de prise quotidienne.

Repas sur le bord de l'eau – Les poissons pris pendant la journée et mangés sur le bord de l'eau font partie de la limite de prise quotidienne.

[†] Limites de prise et de possession du saumon et de la truite COMBINÉES (ne dépassant pas les limites pour des espèces particulières indiquées ailleurs)

- S** • Div. 8 et 11 (lac Ontario et fleuve Saint-Laurent) : cinq (5) saumons et truites par jour, mais pas plus de trois (3) touladis, ombles de fontaine et truites moulacs combinés.
- Div. 6, 7, 9, 10, 12, 12A et 29 : cinq (5) saumons et truites combinés par jour.
- Div. 6, 7 et 9, voir les exceptions dans les zones générales concernant le touladi dans les affluents du lac Ontario.
- É** • Deux (2) par jour, mais pas plus d'un (1) touladi.

NOTA : Autres saisons - Division 6

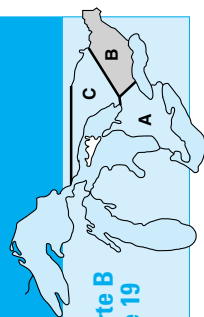
La pêche à toutes les autres espèces non énumérées dans le tableau ci-dessus est ouverte du dern. sam. d'avril au 15 nov.

- S** • aucune limite
- É** • aucune limite

Ceci ne comprend pas les poissons d'appât, voir page 5.

*sauf le 24 déc.

Tableau des divisions/espèces du SUD-EST DE L'ONTARIO (CARTE B)



LIMITES DU PERMIS DE PÊCHE :

- S Pêche sportive
- É Pêche écologique

Saisons (toutes les dates sont inclusives) – Limites de prise, de possession et de taille
Vous DEVEZ vérifier les exceptions aux pages 25 à 27 pour connaître tout autre règlement se rapportant à des étendues d'eau particulières.

Voir la carte B
à la page 19

ESPÈCES	Division 10	Division 11	Division 12	Division 12A	Division 29
Doré et doré noir ou toute combinaison des deux	Du 1 ^{er} janv. au dern. jour de février et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour Limite de taille : • longueur min. de 35 cm (13,8 po)	Du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du 1 ^{er} sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du ven. précédant le 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
Achigan à petite bouche et achigan à grande bouche ou toute combinaison des deux	Du dern. sam. de juin au 15 oct. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour Limite de taille : • longueur min. de 30 cm (11,8 po)	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du dern. ven. de juin au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du dern. sam. de juin au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
Brochet	Du 1 ^{er} janv. au dern. jour de février et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 1 ^{er} sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du ven. précédant le 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
Maskinongé	Du 1 ^{er} sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 91 cm (36 po)	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 122 cm (48 po)	Du ven. précédant le 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 137 cm (54 po)	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 112 cm (44 po)	Du 1 ^{er} sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur min. de 91 cm (36 po)
Perchaude	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - cinquante (50) par jour É - vingt-cinq (25) par jour	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - cinquante (50) par jour É - vingt-cinq (25) par jour	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite
Marigane	Toute l'année S - trente (30) par jour É - dix (10) par jour	Toute l'année S - trente (30) par jour É - dix (10) par jour	Toute l'année S - trente (30) par jour É - dix (10) par jour	Toute l'année* S - trente (30) par jour É - dix (10) par jour	Toute l'année S - trente (30) par jour É - dix (10) par jour
Ombles de fontaine [†]	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. ven. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Truite brune [†]	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. ven. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour

ESPÈCES	Division 10	Division 11	Division 12	Division 12A	Division 29
Truite arc-en-ciel [†]	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. ven. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Touladi [†]	Du 1 ^{er} sam. de juin au 8 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Du dern. ven. d'avril au 30 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour	Du 2 ^e sam. de mars au 8 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour
Truite moulac [†] (Splake)	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Saumon du Pacifique [†] (saumon chinook, saumon coho, saumon rose)	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Saumon de l'Atlantique [†]	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du dern. ven. d'avril au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)
Corégone	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - cinq (5) par jour	Toute l'année* S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour
Esturgeon	Du 1 ^{er} janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Pêche interdite	Du 15 juin au 31 oct. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Pêche interdite	Du 1 ^{er} janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)
Barbue de rivière	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - douze (12) par jour É - six (6) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 55 cm (21,7 po) de longueur	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite

Remarque : Les espèces qui ne sont PAS indiquées ci-dessus (sauf les poissons d'appât) peuvent généralement être pêchées à l'année longue et n'ont pas de limite de prise ou de possession mais il se peut que d'autres espèces fassent l'objet de saisons et de limites de pêche dans certaines zones. Voir les exceptions aux règlements généraux ou communiquer avec le bureau local du MRN. Pour plus de renseignements sur les restrictions concernant les poissons d'appât, voir page 5.

Limites de taille :

Sauf indications contraires, la longueur indiquée est la longueur totale (voir la page 4).
Les restrictions de taille visent les permis de pêche sportive de pêche écologique.

Limites quotidiennes de prise et de possession :

Les limites quotidiennes de prise et de possession dépendront du type de permis détenu, des espèces et du lieu de capture, ainsi que de la taille du poisson dans certains cas.

La limite de **prise** est le nombre de poissons que vous pouvez prendre et garder au cours d'une journée. La limite de **possession** est le nombre de poissons que vous pouvez posséder à portée de la main, dans un endroit réfrigéré, en transit ou ailleurs. Sauf indications contraires, la limite de possession est la même que la limite de prise quotidienne.

Repas sur le bord de l'eau — Les poissons pris pendant la journée et mangés sur le bord de l'eau font partie de la limite de prise quotidienne.

[†] **Limites de prise et de possession du saumon et de la truite COMBINÉES (ne dépassant pas les limites pour des espèces particulières indiquées ailleurs)**

- Div. 8 et 11 (lac Ontario et fleuve Saint-Laurent) : cinq (5) saumons et truites par jour, mais pas plus de trois (3) touladis, ombles de fontaine et truites moulacs combinés.
- Div. 6, 7, 9, 10, 12, 12A et 29 : cinq (5) saumons et truites combinés par jour.
- Div. 6, 7 et 9, voir les exceptions dans les zones générales concernant le touladi dans les affluents du lac Ontario.
- Deux (2) par jour, mais pas plus d'un (1) touladi.

Sud-Est de l'Ontario

Remarques générales

- Il est interdit de pêcher dans toutes les eaux de la div. 6 (y compris les lacs Kawartha et le lac Dalrymple dans la ville de Kawartha Lakes (anciennement connue sous le nom du comté de Victoria) et dans le comté de Simcoe), du 16 nov. au vendredi précédant le dernier samedi d'avril, quelle que soit l'année. Cette restriction ne s'applique pas à la pêche sur la glace dans le lac Scugog en janv. et févr. ou aux autres possibilités de pêche citées ci-dessous.
- Lac Scugog : pêche au doré et à la perchaude ouverte du 1^{er} janv. au dern. jour de février.
- La div. 10 comprend les lacs Opinicon, Wolfe et Silver dans le comté de Frontenac ainsi que les lacs White, Brook, Clyde et Bartraw dans le comté de Renfrew.
- Les eaux de la rivière Trent au niveau du passage Percy jusqu'à l'écluse 9 sont dans la div. 7.
- La rivière Niagara en aval des chutes Niagara est dans la div. 8.
- Les eaux du ruisseau Millhaven en aval du premier barrage sont dans la div. 8.

- Les eaux de la rivière Cataraqui en aval du barrage dans Kingston Mills sont dans la div. 11.
- La rivière Talbot et ses affluents ainsi que le réseau du canal Trent dans le canton de Ramara, comté de Simcoe et canton de Brock, région de Durham, sont dans la div. 6.

Restrictions sur les poissons d'appât

- Dans les div. 9, 10 et 29, il est interdit toute l'année d'utiliser du cisco de lac (mort ou vivant) comme poisson d'appât.

Permis pour la pêche dans les eaux frontalières provinciales

Frontière Ontario-Québec : Vous pouvez pêcher dans le lac Témiscamingue et partout dans la div. 12 (rivière des Outaouais) ainsi que dans la div. 12A (lac St. Francis) si vous possédez soit un permis de pêche sportive de résident de l'Ontario, soit un permis de pêche sportive de résident du Québec.

Autres possibilités de pêche

AUTRES POSSIBILITÉS DE PÊCHE

Lieu	Div.
Truite arc-en-ciel et truite brune	
Ruisseau COBOURG (ruisseau FACTORY) s'écoulant entre la limite sud de l'emprise du C.N. et le lac Ontario	6
Municipalité régionale de DURHAM - toutes les eaux de la limite sud de l'emprise du C.N. et du lac Ontario	6
Ruisseau GAGES - s'écoulant entre la limite sud de l'emprise du C.N. et le lac Ontario	6
Rivière GANARASKA - s'écoulant entre la limite sud de l'emprise du C.N. et le lac Ontario	6
Touladi*	
Lac ASHDEN - canton d'Ashby	29
Lac BIG OHLMANN - canton de Miller	29
Lac CAMP (LITTLE MACKIE)	29
Lac LITTLE GREEN - canton de Clarendon	29
Lac LONG MALLORY - canton d'Abinger	29
Lac MACKIE - canton de Miller	29
Lac MAIR - canton de South Canonto	29
Lac REID - cantons de Miller et de South Canonto	29
Lac ROUND SCHOONER - canton de Miller	29
Lac SILVER - cantons de South Sherbrooke et d'Oso	10
Lac SIMPSON - canton d'Ashby	29
Lac TROUT - canton d'Ashby	29

Lieu	Div.
Saumon de l'Atlantique	
Ruisseau COBOURG (ruisseau FACTORY) s'écoulant entre la limite sud de l'emprise du C.N. et le lac Ontario - taille minimale : 63 cm (24,8 po)	6
Municipalité régionale de DURHAM - toutes les eaux de la limite sud de l'emprise du C.N. jusqu'au lac Ontario - longueur minimale de 63 cm (24,8 po)	6
Ruisseau GAGES - s'écoulant entre la limite sud de l'emprise du C.N. et le lac Ontario - taille minimale : 63 cm (24,8 po)	6
Rivière GANARASKA - s'écoulant entre la limite sud de l'emprise du C.N. et le lac Ontario - taille minimale : 63 cm (24,8 po)	6
Saumon du Pacifique	
Ruisseau COBOURG (ruisseau FACTORY) s'écoulant entre la limite sud de l'emprise du C.N. et le lac Ontario	6
Municipalité régionale de DURHAM - toutes les eaux s'écoulant entre la limite sud de l'emprise du C.N. et le lac Ontario	6
Ruisseau GAGES - s'écoulant entre la limite sud de l'emprise du C.N. et le lac Ontario	6
Rivière GANARASKA - s'écoulant entre la limite sud de l'emprise du C.N. et le lac Ontario	6

* sauf le 24 décembre

SAISON DE PÊCHE À LA TRUITE ARC-EN-CIEL ET À LA TRUITE BRUNE PROLONGÉE À L'AUTOMNE

LA SAISON NORMALE (DU DERN. SAM. D'AVRIL AU 30 SEPT.)
A ÉTÉ PROLONGÉE DU DERN. SAM. D'AVRIL AU 31 DÉC.
DANS LES LIEUX SUIVANTS :

Lieu	Div.
Municipalité régionale de DURHAM, toutes les eaux entre la route 2 et la limite sud de l'emprise du C.N.	6
Comté de NORTHUMBERLAND, eaux en aval de la route 2, sauf la rivière Ganaraska où l'on peut pêcher seulement en aval du côté sud du pont du C.P.	6

SAISON DE PÊCHE AU SAUMON DU PACIFIQUE PROLONGÉE À L'AUTOMNE

(DU DERN. SAM. D'AVRIL AU 31 DÉC.)

Lieu	Div.
Comté de NORTHUMBERLAND et municipalité régionale de DURHAM, toutes les eaux entre la route 2 et la limite sud de l'emprise du C.N., sauf la rivière Ganaraska où l'on peut seulement pêcher en aval du côté sud du pont du C.P.	6

Exceptions aux règlements généraux (Sud-Est de l'Ontario)

TOUTES LES DATES SONT INCLUSIVES

Zones générales du Sud-Est de l'Ontario (carte B)	Div.	Exceptions
Tous les affluents du lac ONTARIO	6, 7, 9	Limites de prise et de possession pour le touladi : trois (3) par jour
Tous les affluents du lac ONTARIO	7,9	Taille minimale du saumon de l'Atlantique : 63 cm (24,8 po)
Division 6 (y compris les lacs KAWARTHA et le lac DALRYMPLE dans la ville de Kawartha Lakes (anciennement connue sous le nom du comté de Victoria) et dans le comté de Simcoe, et la rivière TALBOT, ses affluents et le canal TRENT situés dans le canton de Ramara, le comté de Simcoe et le canton de Brock, municipalité régionale de Durham	6	Il est interdit de pêcher toutes les espèces de poisson (sauf les poissons d'appât) du 16 nov. au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Cantons de LANCASTER et de CHARLOTTENBURGH et ville de CORNWALL, sauf les eaux du fleuve Saint-Laurent (lac St. Lawrence) à l'ouest du barrage de la centrale électrique Robert H. Saunders	9	Pêche à la perchaude interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai Limite de prise quotidienne de perchaude : cent (100), limite de possession : deux cents (200) Limite de prise écologique : cinquante (50), limite de possession : cent (100) Les personnes qui pêchent dans ces eaux ne peuvent pas posséder un nombre de perchaudes supérieur à la limite de prise et de possession quotidienne, même si certaines de ces perchaudes ont été pêchées dans d'autres eaux
Affluents du lac SIMCOE dans la municipalité régionale de DURHAM		Pêche au maskinongé interdite toute l'année. Limite de prise de perchaude : cinquante (50), limite de possession de cent (100); limite de prise du permis écologique : vingt-cinq (25), limite de possession du permis écologique de cinquante (50)

Eaux du Sud-Est de l'Ontario (carte B)	Div.	Exceptions
Lac ASHBY	29	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} déc. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac BALSAM (44° 35' de latitude N., 78° 50' de longitude O.), y compris les eaux de la rivière Gull en amont jusqu'au barrage à Coboconk, les eaux de la rivière Otonabee (rivière Rosedale) entre le barrage Trent à Rosedale en amont jusqu'au lac Balsam, les eaux du canal Trent entre l'écluse en amont à Rosedale jusqu'à sa jonction avec la rivière Otonabee (rivière Rosedale) et les eaux du canal Trent entre le lac Balsam et le lac Mitchell - cantons de Bexley et de Fenelon	6	Limites de prise et de possession pour le doré : trois (3) mesurant moins de 37 cm (14,6 po) ou plus de 55 cm (21,7 po); limite du permis de pêche écologique : un (1) qui ne doit pas mesurer moins de 37 cm (14,6 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac BARKER	29	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} déc. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac BARNARD - canton d'Ashby	29	Le touladi doit mesurer moins de 33 cm (13 po) ou plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac BENNETT	10	Taille minimale du doré : 41 cm (16,1 po)
Lac BIG RIDEAU	10	Interdiction d'utiliser le gaspateur ou l'aloise à gésier (mort ou vivant) comme appât
Lac BIG RIDEAU (the BOG et île LONG) - cantons de Bastard et de Burgess	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Ruisseau BLACK - canton de Front of Leeds et Lansdowne	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac BLACK DONALD et rivière MADAWASKA - canton de North Canoto	15	Voir aussi rivière Madawaska - en amont du barrage Mountain Chute - carte C
Lac BRULE - canton de Miller	29	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac BUCKSHOT - cantons de Miller et d'Abinger	29	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Chutes BURLEIGH, ruisseau PERRY'S, lac STONY - cantons de Smith et de Harvey, du barrage Trent-Severn au lac Stony	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Lac CHARLESTON	10	Interdiction d'utiliser le gaspateur ou l'aloise à gésier (mort ou vivant) comme appât
Lac CHEMUNG - chaussée BRIDGENORTH - cantons de Smith et d'Ennismore; à 100 m (328 pi) sur les deux côtés de la chaussée du chemin de comté 16	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai
Lac CHRISTIE - canton de Bathurst et en aval jusqu'au pont à la rivière Tay, lot 7, conc. II	10	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 1 ^{er} jun. de juin Le doré doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) ou plus de 50 cm (19,7 po) de longueur
Lac CLAYTON	10	Taille minimale du doré : 41 cm (16,1 po)
Ruisseau COBOURG - du côté en aval du barrage à lamproies en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue King dans la ville de Cobourg	6	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Ruisseau CONSECON - cantons de Hillier et d'Ameliasburgh; du barrage situé dans le village de Consecon à la baie Weller's	8	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 1 ^{er} sam. de mai
Ruisseau CONSECON - canton de Hillier; du lot 86 de la conc. V à l'embouchure du ruisseau	8	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 1 ^{er} sam. de mai
Zone de loisirs de CORNWALL – canton de Cornwall	9	Interdiction d'utiliser du poisson vivant comme appât ou de posséder du poisson vivant qui sera utilisé comme appât
Lac CROTCH	29	Le doré doit mesurer moins de 46 cm (18,1 po) ou plus de 61 cm (24 po) de longueur
Lac CROTCH et rivière MISSISSIPPI - canton de Palmerston; des rapides Sidedam jusqu'à la rive nord de l'île Skull, y compris la baie McLean's	29	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} jun. de juin
Lac CROWE (44° 29' de latitude N. et 77° 44' de longitude O.)	7	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po)
Rivière CROWE - village de Marmora	7	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai
Rivière CROWE - du lac Crowe en aval jusqu'à la limite ouest du comté de Hastings	7	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po)
Lac CRYSTAL - canton d'Ashby	29	Le touladi doit mesurer moins de 33 cm (13 po) ou plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac DALHOUSIE et rivière MISSISSIPPI - dans un rayon de 300 m (984 pi) du pont de la route cantonale qui enjambe l'embouchure de la rivière Mississippi dans le lac Dalhousie - canton de Dalhousie	10	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} jun. de juin
Lac DICKEY - canton de Lake	7	Le touladi doit mesurer moins de 33 cm (13 po) ou plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac EFFINGHAM - canton d'Effingham	29	Le touladi doit mesurer moins de 33 cm (13 po) ou plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac FAWN - canton de Clarendon	29	Le doré doit mesurer moins de 46 cm (18,1 po) ou plus de 61 cm (24 po) de longueur
Chutes FENELON - canton de Fenelon; du barrage Trent-Severn à la deuxième ligne électrique 1 000 m (3 281 pi) en aval	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Rivière FISHOG - de l'embouchure de la rivière au niveau du lac Head (44° 45' de latitude N., 78° 54' de longitude O.) jusqu'au pied des chutes, à environ 1,5 km (0,9 mi) en amont	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Lac FOX - canton d'Ashby	29	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Rivière GANARASKA - ville de Port Hope; de la route 401 en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Jocelyn	6	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Défilé GANNON'S - cantons de Harvey et d'Ennismore - à moins de 100 m (328 pi) des deux côtés du pont-jetée sur le chemin de comté 16	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai
Aire de pêche GEORGE CHALLIES	9	Interdiction d'utiliser du poisson vivant comme appât ou de posséder du poisson vivant qui sera utilisé comme appât

Eaux du Sud-Est de l'Ontario (carte B)	Div.	Exceptions
Lac GREEN - canton de Lavant	10	Interdiction d'utiliser du poisson vivant comme appât ou de posséder du poisson vivant qui sera utilisé comme appât
Lac GRIMSTHORPE - canton de Grimsthorpe	7	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Rivière GULL (COBOCONK) - cantons de Bexley et de Somerville; en aval du barrage Trent-Severn jusqu'au défilé près du lac Balsam	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Chutes HEALEY - canton de Seymour; toutes les eaux s'écoulant du lac Seymour depuis le côté nord-ouest du pont du chemin de comté 50 jusqu'à la baie Crowe	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Ruisseau HOASIC (connu sous le nom de ruisseau NASH) - canton de Williamsburgh	9	Réserve de poissons - pêche interdite du 14 mai au dern. ven. de juin
Ruisseau HOOPLÉ - canton d'Osnabruck	9	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 30 avr.
Rivière INDIAN et lac CLAYTON - dans un rayon de 300 m (984 pi) du pont Command qui enjambe l'embouchure de la rivière Indian dans le lac Clayton dans le canton de Lanark	10	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} lun. de juin
Lac JOEPERRY	29	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac KATCHEWANOOKA (YOUNG'S POINT) - cantons de Smith et de Douro; du barrage Trent-Severn jusqu'au côté en aval (ouest) du pont de la route 28	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Lac KISHKEBUS	29	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac LEATHERROOT - canton de Denbigh	29	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac LINGHAM - canton de Grimsthorpe	7	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. de juin et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac LITTLE GREEN - canton de Darling	10	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Barrages LOVESICK - cantons de Smith et de Harvey	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Lac LOWER BUCKHORN (BUCKHORN) - cantons de Smith et de Harvey; du barrage Trent-Severn à un point situé à 400 m (1 312 pi) en aval du barrage	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Lac LUCKY - canton de Miller	29	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Rivière MADAWASKA et lac MADAWASKA (étang principal d'Arnprior) - canton de West Carleton	9	Pêche au brochet et au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc.
Rivière MADAWASKA et lac MADAWASKA (étang principal d'Arnprior) - canton de Pakenham	10	Pêche au brochet et au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc.
Ruisseau MAYHEW	7	Pêche à la truite arc-en-ciel interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac MAZINAW (Upper et Lower) - cantons d'Abinger et de Barrie	29	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Rivière MISSISSIPPI - canton de Drummond; à partir de 79,2 m (260 pi) à l'est de la rue Main et jusqu'à 240,8 m (790 pi) à l'ouest de la rue Main	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière MISSISSIPPI - canton de Drummond; de 79,2 m (260 pi) à l'est de la rue Main jusqu'au lac Mississippi	10	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} lun. de juin
Rivière MISSISSIPPI - canton de Pakenham; entre les chutes de la ville d'Almonte et le côté en amont du pont du chemin de comté 20 de Lanark	10	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} lun. de juin
Rivière MISSISSIPPI et lac DALHOUSIE - canton de Dalhousie	10	Voir lac Dalhousie
Lac MITCHELL (44° 34' de latitude N., 78° 50' de longitude O.), y compris les eaux du canal Trent entre le lac Mitchell et le lac Balsam et les eaux du canal Trent entre le lac Mitchell et l'écluse n° 36 à Kirkfield - canton d'Eldon	6	Limites de prise et de possession pour le doré : trois (3) mesurant moins de 37 cm (14,6 po) ou plus de 55 cm (21,7 po); limite de prise écologique : un (1) mesurant moins de 37 cm (14,6 po) ou plus de 55 cm (21,7 po)
Lac MOIRA	7	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po)
Rivière MOIRA et baie de QUINTE du barrage Lott en aval, y compris le port de Belleville dans la baie de Quinte	8	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 1 ^{er} sam. de mai
Rivière MOIRA - du premier barrage au-dessus du lac Ontario (dans la ville de Belleville) en amont jusqu'à la route 7	7	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po)
Lac MOSQUE - canton de Miller	29	Pêche au touladi interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 9 sept. au 31 déc.
Rivière NAPANEE - ville de Napanee à partir des chutes au parc Springside en aval jusqu'au pont de la rue Centre	8	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 1 ^{er} sam. de mai
Lac NEWBORO (baie OLD IRON MINE) - cantons de North Crosby et de South Crosby	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac NEWBORO (THE BOG) - canton de South Crosby	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière NIAGARA, en aval des chutes Niagara jusqu'au lac Ontario	8	Taille minimale du maskinongé : 112 cm (44 po)
Lac ONTARIO	8	Les personnes qui pêchent à bord d'une embarcation peuvent utiliser deux (2) lignes dans les eaux libres du lac Ontario, sauf dans la baie de Quinte (les eaux à l'ouest du traversier Glenora y compris le canal Murray, la baie Presqu'île, la baie Wellers), le lac East, le lac West, la baie Frenchman, le port d'Hamilton et tous les affluents du lac Ontario
Lac ONTARIO – toutes les eaux dans la div. 8 qui sont à l'est de la pointe Chub [à l'est de 78° 00' de longitude O.] qui se trouve juste à l'ouest du ruisseau Shelter Valley – canton de Hadilmand. Ceci comprend la baie de Quinte (jusqu'au premier barrage sur les rivières Moira et Napanee et jusqu'à l'écluse n° 1 sur la rivière Trent) et les eaux du comté de Prince Edward (y compris les lacs Consecon, East et West).	8	Limites de prise et de possession pour le doré : quatre (4), aucun (0) mesurant entre 48 et 63 cm (18,9 à 24,8 po) de longueur et seulement un (1) mesurant plus de 63 cm (24,8 po) de longueur Limite de prise écologique : deux (2), aucun (0) mesurant entre 48 et 63 cm (18,9 à 24,8 po) de longueur et seulement un (1) mesurant plus de 63 cm (24,8 po) de longueur
Lac ONTARIO et fleuve SAINT-LAURENT, sauf le lac St. Francis	8 et 11	Limites de prise et de possession de cinq (5) saumons ou truites, mais pas plus de trois (3) peuvent être du touladi, de l'omble de fontaine et de la truite moulac combinés
Lac OPINICON (baie DARLINGS) - canton de Storrington	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac OPINICON (baie MURPHY) - canton de South Crosby	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière OTONABEE (BOBCAYGEON) - cantons de Verulam et de Harvey; du barrage Trent-Severn et du barrage Little Bob au lac Pigeon	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Rivière OTONABEE - canton de Fenelon/Rosedale; du barrage Trent-Severn au lac Cameron	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Rivière OTONABEE - Peterborough; du barrage Trent-Severn à l'écluse 19 jusqu'au pont Bensfortau chemin de comté 2	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Lac OTTER - canton d'Ashby	29	Le touladi doit mesurer moins de 33 cm (13 po) ou plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Rivière des OUTAOUAIS - entre la centrale Québec Carillon et Pointe Fortune	12	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 30 avr.
Rivière des OUTAOUAIS - du barrage du lac Témiscamingue en aval jusqu'à une ligne tirée franc est de la pointe de terre la plus au sud à l'embouchure du ruisseau Fournier jusqu'au canton de Poitras	12	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 15 juin
Rivière des OUTAOUAIS, rivière MADAWASKA et rivière MISSISSIPPI - y compris les eaux de la rivière Madawaska en aval à partir de la centrale électrique d'Arnprior, la rivière des Outaouais du ruisseau Dochart au phare (45° 27' 03" de latitude N. et 76° 21' 02" de longitude O.), puis vers l'est en suivant la limite interprovinciale jusqu'à l'extrémité sud du pont du CN au niveau de la pointe Lavergne – canton de West Carleton, et la rivière Mississippi en aval de la centrale électrique jusqu'à la ville de Galetta	9, 12, 15	Réserve de poissons – pêche interdite du 1 ^{er} mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac PADDY - canton de Dalhousie	10	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât

Eaux du Sud-Est de l'Ontario (carte B)	Div.	Exceptions
Lac PALMERSTON - cantons de Palmerston et de South Canonto	29	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Bras PIERCE'S - cantons de Rear of Leeds et de Lansdowne	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière PIGEON (OMEMEE) - canton d'Emily; du barrage Omemee au pont du C.N.	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Lac PIKE	10	Le doré doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) ou plus de 50 cm (19,7 po) de longueur
Lac à la PLUIE - canton d'Effingham	29	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Rivière RAISIN - les parties de la rivière Raisin traversant le village de Martintown et le lot 43, conc. 1, du côté nord de la rivière Raisin dans le canton de Charlottenburgh	9	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 30 avr.
Lac REDHORSE	10	Interdiction d'utiliser le gaspateau ou l'aloise à gésier (mort ou vivant) comme appât
Rivière RIDEAU	9,10	Taille minimale du maskinongé : 112 cm (44 po)
Lac ROBERTSON	10	Aucune limite de taille pour le doré
Lac SAND - canton de North Crosby; la partie située dans les lots 15 et 16 de la conc. IX et le lot 15 de la conc. VIII, et les eaux de la rivière s'écoulant entre le lac Wolfe et le lac Sand	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac SAND (baie FREEMAN'S) - canton de South Crosby	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac SCUGOG	6	Pêche au doré et au doré noir ouverte du 1 ^{er} janv. au dern. jour de février et du 2 ^e sam. de mai au 15 nov. Pêche à la perchaude ouverte du 1 ^{er} janv. au dern. jour de février et du dern. sam. d'avril au 15 nov. Autres espèces non indiquées dans le tableau des divisions/espèces pour la div. 6 : pêche interdite du 16 nov. au 31 déc. et du 1 ^{er} mars au ven. précédant le dern. sam. d'avril
Lac SCUGOG - à 100 m (328 pi) des deux côtés de la route 7A (chaussées) - canton de Scugog	6	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai
Rivière SCUGOG - canton de Lindsay-Ops; du barrage Trent-Severn à la limite Ops-Fenelon	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Rivière SOUTH NATION - canton de Cambridge; du barrage Coupal's à Casselman, en aval jusqu'à la limite ouest du lot 11, conc. V	9	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 30 avr.
Rivière SOUTH NATION - canton de Finch, hameau de Crysler	9	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 30 avr.
Rivière SOUTH NATION - canton de North Plantagenet; entre le côté nord de la conc. IV et un point situé à 30,5 m (100 pi) en amont de l'emprise du C.P.	9	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 30 avr.
Rivière SOUTH NATION - canton de Winchester, village de Chesterville	9	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 30 avr.
Lac ST. FRANCIS et les eaux du fleuve Saint-Laurent s'écoulant à l'est du barrage de la centrale électrique Robert H. Saunders, et les eaux dans les cantons de Lancaster et de Charlottenburgh ainsi que dans la ville de Cornwall	9, 11 et 12 A	Les personnes qui pêchent dans ces eaux ne peuvent pas posséder un nombre de perchaudes supérieur à la limite de prise et de possession quotidienne, même si certaines de ces perchaudes ont été pêchées dans d'autres eaux
Lac STOCO (44° 28' de latitude N., 77° 17' de longitude O.)	7	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po)
Rivière TALBOT - cantons de Brock et de Ramara - de la route 12 jusqu'au barrage, lot 6, conc. XI	6	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le dern. sam. de juin
Rivière TALBOT, y compris les affluents et le réseau du canal Trent dans le canton de Brock, la municipalité régionale de Durham et le canton de Ramara, comté de Simcoe	6	Pêche au maskinongé interdite toute l'année Limite de prise sportive pour la perchaude de cinquante (50), limite de possession de cent (100) Limite de prise écologique de vingt-cinq (25), limite de possession de cinquante (50)
Rivière TALBOT - Kirkfield, canton de Carden; bordant les concessions VII, VIII et IX	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Rivière TAY - dans les lots 3 à 6 des conc. II et III du canton de Bathurst	10	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 1 ^{er} lun. de juin
Lac TAYLOR	10	Taille minimale du doré : 41 cm (16,1 po)
Lac THANET	7	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Rivière TRENT - ville de Quinte West, entre le premier barrage au nord du lac Ontario en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Dundas et du canal Trent à partir de l'écluse n° 1 en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Trent	8	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 1 ^{er} sam. de mai
Rivière TRENT - du premier barrage (numéro un) au-dessus du lac Ontario en amont jusqu'à l'écluse 9 (écluse Meyers) à l'embouchure du passage Percy	7	Taille minimale du maskinongé : 102 cm (40 po)
Rivière TRENT - donnant sur les lots 4 et 5 de la conc. VIII, canton d'Asphodel et les lots 14 et 15 de la conc. XII, canton de Percy (village de Hastings)	6	Réserve de poissons - pêche interdite du dern. sam. d'avril au ven. suivant le 2 ^e sam. de mai
Lac TWIN ISLAND	29	Le doré doit mesurer moins de 46 cm (18,1 po) ou plus de 61 cm (24 po) de longueur
Lac UPPER RIDEAU (44° 41' de latitude N. et 76° 20' de longitude O.) - canton de North Crosby	10	Taille minimale du doré : 50 cm (19,7 po); limites de prise et de possession du doré : deux (2); limite de prise écologique : un (1)
Lac WESLEMKOON - canton d'Ashby	29	Le touladi doit mesurer moins de 33 cm (13 po) ou plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Étang WESTPORT - canton de North Crosby	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac WHITE - cantons de Bagot, Darline et de McNabb	10	Le doré doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) ou plus de 50 cm (19,7 po) de longueur
Lac WHITE - canton d'Olden	9	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac WHITEFISH (baie JONES FALLS) - canton de South Crosby	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Ruisseau WILTSE - cantons de Front of Leeds et de Lansdowne	10	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année

Guide de consommation du poisson gibier de l'Ontario

Le poisson fait partie intégrante d'une alimentation équilibrée. Il contient peu de matières grasses et constitue une excellente source de protéine et d'autres éléments nutritifs essentiels. Cependant, certains poissons pêchés dans les eaux ontariennes contiennent une teneur élevée de contaminants. Pour protéger les consommateurs de poisson gibier, le gouvernement de l'Ontario fait analyser les poissons provenant des lacs et des rivières de la province pour déterminer leur teneur en mercure, en dioxine et furane, en BPC, en mirex et photomirex, et en toxaphène. Les résultats de ces analyses sont publiés tous les deux ans dans le Guide de consommation du poisson gibier de l'Ontario. Ce guide donne des directives de consommation établies d'après l'espèce et la taille des poissons et concerne des poissons prélevés dans plus de 1 700 emplacements en Ontario.

On peut obtenir gratuitement le **Guide de consommation du poisson gibier de l'Ontario de 2005-2006** dans les bureaux du ministère des Richesses naturelles et du ministère de l'Environnement à partir de mars 2005. On pourra aussi l'obtenir en contactant le bureau du Programme de surveillance de la contamination du poisson gibier du ministère de l'Environnement (numéro de téléphone et courriel ci-dessous). Pour obtenir une copie électronique du Guide, consulter le site du ministère à www.ene.gov.on.ca. Une brochure d'information à l'intention des femmes en âge de procréer est disponible gratuitement, à la pièce ou en grand nombre, en contactant le Programme de surveillance de la contamination du poisson gibier ou en consultant le site web du ministère. Pour avoir plus de renseignements sur le Guide ou avoir des directives spécifiques de consommation, ou pour obtenir ces publications, appeler le **Programme de surveillance de la contamination du poisson gibier** au 416-327-0816 ou au 1-800-820-2716 (courriel : sportfish@ene.gov.on.ca).

protéger notre environnement



Gagnon Sports

Chasse Pêche Tir à l'arc Vêtements Camping

385, rue Bloor O
Oshawa, On
L1J 5Y5
905 725 5798
www.gagnonsports.com



O.F.A.H. Ontario Angler Awards

en association avec

gofish
ONTARIO



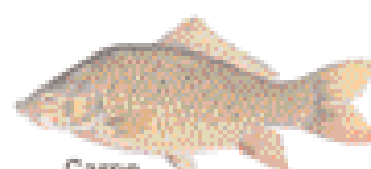
Achigan à petite bouche



Achigan à grande bouche



Doré

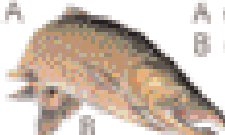


Carpe

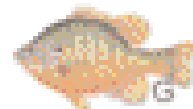


A

Saumon
A coho
B quinnat



B



G



H

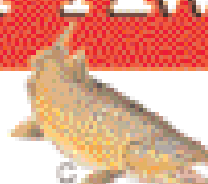


J



L

Crapet
G crapet-soleil
H crapet-arlequin
J perchaude
K crapet de roche
L marigane noire



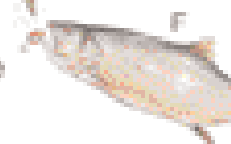
C



D



E



F

Truite
C brune
D mouchetée
E arc-en-ciel
F touladi



Corégone



Grand brochet



Maskinongé

Votre poisson est-il de la bonne taille?

Longueur minimum

Achigan à petite bouche	17"
Crapet soleil	9"
Truite arc-en-ciel	21"
Achigan à grande bouche	18"
Crapet arlequin	9"
Truite brune	21"

Doré	25"
Perchaude	12"
Touladi	26"
Carpe	30"
Crapet de roche	10"
Corégone	22"

Saumon coho	30"
Marigane noire	10"
Grand brochet	30"
Saumon quinnat	36"
Ombre de fontaine	18"
Maskinongé	36"

Certificat
à découper
gratuit



Modalités

Si la longueur de votre poisson est égale ou supérieure à la longueur minimum, remplissez le formulaire pour homologuer votre prise. Vous pouvez consulter le règlement et un formulaire officiel à notre site Web ou en composant le 705-748-6324.

Berkley
L'ÉQUIPEMENT DE PÊCHE

Ontario

SHIMANO

Ontario
OUT OF
DOORS



www.ontarioanglerawards.com